

52D/11723

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
M R

15 FEV, 2005

FIDUS AUDIT

SELAS AU CAPITAL DE 150.000 EUROS
N° DE DÉPOT 11327

SIEGE SOCIAL : 38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

R.C.S. PARIS 392 769 402

EXTRAIT DES RESOLUTIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2004

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 30 septembre de chaque année, étant précisé que l'exercice en cours sera clôturé le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18 « Exercice social » des statuts comme suit :

ARTICLE 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

114

FIDUS AUDIT

SELAS AU CAPITAL DE 150.000 EUROS

38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

RCS PARIS 392 769 402



STATUTS

A JOUR AU 21 DECEMBRE 2004

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le chapitre V du titre II du code de commerce, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, la loi n° 01-420 du 15 mai 2001 et ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FIDUS AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des lettres SELAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaires aux comptes et la prise de participation dans des sociétés ayant le même objet dans le cadre de la réglementation existante.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 75015 PARIS, 38 bis rue des Entrepreneurs.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la création de la société le capital a été fixé à la somme de 50 000 francs et été libéré en numéraire.

Aux termes d'une assemblée en date du 28 mai 2002 le capital a été porté à 18 750 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une assemblée en date du 16 septembre 2002 le capital a été augmenté de 18.750 euros. Cette augmentation de capital, assortie d'une prime d'émission de 125 000 euros, qui a été réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L 433-5 du code du travail, est libérable en numéraire dans un délai de trois ans.

Aux termes d'une assemblée en date du 16 septembre 2002 et d'un conseil d'administration en date du 24 février 2003 le capital a été augmenté de 62 500 euros.

Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de 416 665 euros.

Aux termes d'une assemblée en date du 29 octobre 2003 et d'un conseil d'administration en date du 19 décembre 2003, le capital a été augmenté de € 50.000. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libéré, a été assorti d'une prime d'émission de € 333.332.

Article 7- Capital social –Liste des actionnaires – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de € 150.000. Il est divisé en 600 actions de € 250 chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- professionnels exerçant dans la société (actions de catégorie A)	588 actions
- professionnels non exerçant dans la société (actions de catégorie B)	Néant
- actionnaires salariés de la société ou des sociétés mères ou filiales (actions de catégorie C)	12 actions
- autres (actions de catégorie D)	Néant

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. Cette liste sera également communiquée à la Commission régionale des commissaires aux comptes et tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Cession et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Toute cession d'action, même au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des actionnaires de catégorie A. Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception, avec l'indication des nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois de la réception de cette notification, l'assemblée doit notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. La décision de l'assemblée est prise à la majorité des deux tiers des actions de catégorie A détenues par les actionnaires ; le cédant, s'il détient des actions de cette catégorie, participe au vote. La décision de l'assemblée est notifiée au cédant dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant à son projet, l'assemblée est tenue, dans un délai de trois mois à compter dudit refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions s'appliquent à toutes cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. En cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent aux droits de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux renonciations aux dits droits au profit de personnes dénommées.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des actionnaires n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et racheter ses actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit qui sont déjà actionnaires lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

Article 10 – Exclusion et retrait

A/ Actionnaires de catégories A

Tout actionnaire professionnel exerçant dans la société peut être exclus, lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée supérieure à six mois, ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée par les actionnaires détenant des actions de la catégorie A statuant à la majorité prévue, calculée en excluant, outre l'intéressé, les actionnaires ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'actionnaire intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée au moins quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou s'il n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'actionnaire exclus sont, soit rachetées par un acquéreur agréé, soit acquises par la société qui doit alors réduire son capital social, dans les conditions de l'article 9.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession et sauf exclusion, l'actionnaire concerné conserve ses droits et obligations à l'égard de la société, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Tout actionnaire professionnel exerçant peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance. En cas de départ en retraite il peut, dans le cadre et les limites de la réglementation applicable, conserver ses actions de catégorie A. Sauf à pouvoir demeurer actionnaire en qualité de professionnel non exerçant, la cessation d'activité pour tout autre motif emporte, de plein droit, perte de la qualité d'actionnaire. Les actions sont rachetées, par la société, dans les conditions prévues à l'article 9. Toutefois, lorsque la cessation d'activité résulte d'une démission avant l'âge permettant une liquidation de la retraite au taux plein, ou d'un licenciement pour faute lourde, les actions sont rachetées à la valeur mathématique résultant de la situation nette des comptes consolidés non réévalués établis sur la base des derniers bilans approuvés par les organes compétents.

B/ Actionnaires de catégories B ou C

Tout actionnaire professionnel non exerçant, qui détient des actions de catégories B, qui cesse d'exercer définitivement son activité ou qui est frappé d'une interdiction, ou tout actionnaire de catégories C qui cesse d'exercer ses fonctions salariées dans la société ou l'une de ses sociétés mères ou filiales, pour quelque cause que ce soit, perd, de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'actionnaire ; et ses actions sont rachetées, par la société, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Article 11 – Comptes d'associés

Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société, ou ayant droit, peut mettre à la disposition de la société, à titre d'avance en compte d'associé, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre actionnaire ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance par un actionnaire professionnel interne ou ayant droit, et un an au moins à l'avance par tout autre actionnaire.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et commissaire aux comptes, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de trois au plus.

Les deux tiers, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes exerçant leur profession au sein de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Le conseil d'administration est convoqué par son président par tous moyens.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour l'application des articles 225-38 et 225-40 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président, arrête les comptes et convoque l'assemblée.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes exerçant la profession au sein de la société.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes exerçant au sein de la société.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les actionnaires sont consultés et délibèrent sous les formes et conditions suivantes :

A/

- La nomination des membres du conseil d'administration,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- L'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Le transfert du siège social,

sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

B/

- La modification du capital social,
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif
- La dissolution,
- La modification des statuts n'entraînant pas une transformation de la société ou n'augmentant pas les engagements des actionnaires,

sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires de catégorie A.

C/

- La transformation, ou l'opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires

est prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

D/

Toute autre décision,

est de la compétence du conseil d'administration ou du président.

E/ Procès verbaux

Toute décision collective des actionnaires est constatée par un procès verbal établi et signé par le président et, à défaut, par le président de séance. Le procès verbal indique la date, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux actionnaires, le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont reportés sur un registre paraphé. Les copies des délibérations sont certifiées conformes par le président.

F/ Convocation

Au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, les actionnaires sont convoqués par lettre simple et le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Conseil régional de Paris. En cas d'échec, les actionnaires peuvent recourir à des arbitres.